

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 03/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MESSER

24 quai Gallieni
CS 90040
92150 Suresnes

Références : 2023-Is012T6
Code AIOT : 0006112863

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2023 dans l'établissement MESSER implanté ZI de Lafayette 35 rue de l'Europe 38790 Saint-Georges-d'Espéranche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MESSER
- ZI de Lafayette 35 rue de l'Europe 38790 Saint-Georges-d'Espéranche
- Code AIOT : 0006112863
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site de St Georges d'Espéranche appartient au groupe allemand international MESSER, spécialiste en fourniture de gaz industriels, qui propose des produits et des services en Europe, en

Asie et en Amérique pour un chiffre d'affaires de 2,8 milliards d'euros en 2019.

Le site construit en 1990 comprend les activités suivantes :

- stockage en 4 réservoirs cryogéniques de gaz de l'air (CO₂, Ar, N₂ et O₂) liquéfiés sous pression, à usage industriel livrés en vrac par camions-citernes,
- stockage en 3 réservoirs cryogéniques de gaz (2 d'oxygène et 1 de protoxyde d'azote) livrés en vrac par camions-citernes,
- conditionnement en bouteilles de mélanges de gaz (420 bouteilles/jour en moyenne) à partir des produits suivants : CO₂, Ar, N₂, O₂ et H₂ est effectué dans un atelier qui suit les étapes ci-après :réception des bouteilles vides, tri des bouteilles, conditionnement, analyse des gaz conditionnés et stockage des bouteilles,
- dépôt de bouteilles de gaz sur des zones de stockage en extérieur (conditionnées ou non sur le site).

Le site est « Seveso seuil bas » par règle du cumul. Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018. L'activité est exercée par une trentaine de salariés. L'activité sur le site est exercée de 8h à 12h et 13h30 à 17h.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action régionale plan d'opération interne sur les sites Seveso Seuil Bas

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3e alinea	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
5	Contenu du POI 1/4	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 5eme alinea	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Test du POI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 69		
4	Contenu du POI 1/4	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Présence d'un POI et test	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 4eme alinea	/	Sans objet
6	Correspondance POI – EDD	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	/	Sans objet
7	moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	/	Sans objet
8	moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne formalisé. Il doit veiller à la traçabilité des modifications et des versions.

Si les rôles de chaque intervenant sont bien définis, la partie relative à la communication avec le SIDPC de la Préfecture doit être précisée.

Les dispositions Post-Lubrizol doivent être formalisées d'ici le début de l'année 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence d'un POI et test

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 4eme alinea
Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'un POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023

Constats : L'inspection constate que le POI qui lui a été transmis préalablement à l'inspection n'est pas daté et que les versions détenues par l'exploitant diffèrent. L'exploitant indique que la dernière mise à jour a été réalisée en septembre 2023 et que la version antérieure datait de 2021. L'inspection constate que le formulaire FR.04.10.Form.019 « Suivi des mises à jour du POI » permettant de tracer les modifications apportées aux différentes versions n'a pas été complété. demande d'amélioration n°1 : il est demandé à l'exploitant de dater la dernière version de son POI et de tracer les modifications entre chaque version.
Observations : Extrait du POI : "9.3. Mises à jour du POI Le POI est revu une fois par an et mis à jour à minima tous les trois ans ou à la suite d'une modification notable. Le formulaire FR.04.10.Form.019 « Suivi des mises à jour du POI » en annexe 23 est alors complétée afin d'identifier les modifications apportées entre chaque version. Chaque mise à jour et renvoyée aux destinataires externes identifiés au 9.2 et les exemplaires en interne (voir 9.1) sont modifiés en conséquence."
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Test du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69
Thème(s) : Risques accidentels, Test du POI
Prescription contrôlée : Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023.
Constats : L'exploitant indique avoir réalisé son dernier exercice POI le 13 avril 2023, sans toutefois être en mesure d'en fournir le compte-rendu. Il s'agissait, selon l'exploitant, d'un exercice d'évacuation (sans scénario rattaché à l'étude de dangers) en présence de nombreux chauffeurs (sous traitants). Il a été constaté à cette occasion que la sirène n'était pas audible partout. Les moyens de lutte contre l'incendie n'ont pas été testés. L'exploitant indique également avoir réalisé un exercice en 2021 (pas de compte-rendu présent) et avoir contacté le SDIS (sans obtenir de réponse de sa part) en 2022 pour organiser un exercice plus conséquent. L'exploitant a prévu de réaliser un exercice en fin d'année 2023, avec un scénario associé. demande d'action corrective n°1 : il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous 15 jours, les compte-rendus de ses 2 derniers exercices POI ainsi que les éventuels plans d'actions associés (avec leur suivi).

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3e alinea
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'ensemble des opérateurs intervenant sur le parc et en production ont reçu une formation équipier de 1ère intervention (manipulation des extincteurs et des RIA) en 2021, un recyclage est prévu en novembre 2023. A cette occasion, l'exploitant prévoit également la formation du personnel administratif. L'exploitant a présenté lors de l'inspection son fichier de suivi des formations. demande d'action corrective n°2 : il est demandé à l'exploitant de fournir, sous 15 jours, la feuille d'émargement relative à la dernière formation EPI. S'agissant des autres intervenants en cas de déclenchement du POI, ils ne disposent pas de formation spécifique en dehors des exercices. demande d'action corrective n°3 : il est demandé à l'exploitant de mettre en place, sous 6 mois, une formation de l'ensemble des intervenants POI à la gestion d'un accident.
Observations : L'exploitant précise qu'il ne dispose d'aucun équipier de 2nde intervention (habilité à utiliser une ARI) actuellement sur site. Des opérateurs doivent être choisis mais, compte tenu de l'effectif limité et des contre-indications médicales, ce choix n'est pas aisé. Actuellement, le document POI est disponible à l'accueil du site (lieu où les opérateurs prennent leur pause). L'exploitant envisage de mettre en place un accueil sécurité dans un lieu spécifiquement aménagé. demande d'action corrective n°4 : il est demandé sous 3 mois de préciser la liste des opérateurs qui seront formés à manipuler et à manœuvrer des moyens de secours et de les former à cette tâche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu d'un POI
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ; b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ; c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ; e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ; f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ; g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ; h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ; i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023. j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.
Constats : Page 52 du POI, il est indiqué que le DOI informe les autorités à l'aide du formulaire page 13 qui comporte un canevas succinct de message d'alerte aux autorités. Le formulaire est très peu détaillé et mentionne le numéro d'accueil de la préfecture comme contact. demande d'action corrective n°5 : il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de renforcer les dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement de la gestion de crise (maire et préfecture - sidpc 38) soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles. Il est rappelé à l'exploitant les numéros à appeler : - DREAL :

unité départementale de l'Isère : 04 76 69 34 34 en heures ouvrées astreinte : 06 87 86 61 69 en heures non ouvrées - PREFECTURE : 04 76 60 33 85 - SIDPC : 06 07 37 22 88
Observations : La communication avec la Préfecture est assurée, sur ordre du DOI, par la fonction relations extérieures – communication assurée par une chargée de clientèle. Une personne de la logistique est chargée du rôle de guide et assistance des secours : elle prépare le point d'accueil (accès dégagé, portail ouvert), indique l'entrée aux secours et les guide vers le DOI. D'après sa fiche réflexe, c'est le DOI qui doit donner les informations pertinentes aux secours lors de leur arrivée (plans des zones à risque et des réseaux notamment). La cellule de gestion de crise est composée des membres du CODIR (direction groupe). En cas de survenue d'un incident en heures non ouvrées, seule l'astreinte du site est mobilisée. Elle est composée d'au minimum 3 personnes (habitant à moins de 45 minutes du site) parmi les 4 suivantes : directeur du site et son adjoint, responsable de production médical, agent de maîtrise en production (choisi compte tenu de son activité de pompier volontaire) ; avec 1 responsable changeant chaque semaine. L'exploitant s'appuie sur le "ROC" qui est une supervision nationale remontant les anomalies de tous les sites. Le ROC appelle l'astreinte du site en cas de problème 24h/24. L'astreinte du site peut être épaulée par la DSC en cas d'anomalie sur site. La DSC est volante, elle peut intervenir sur tous les sites du groupe en France.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contenu du POI 1/4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 5eme alinea
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.
Constats : L'exploitant indique qu'il a mandaté Séché pour l'aider dans sa mise en conformité avec cette prescription. Il présente un devis signé le 01/02/2023 pour les 7 sites seveso seuil bas de Messer. Séché a réalisé une visite du site et doit fournir la liste des substances à rechercher ainsi que des moyens de prélèvements à mettre en oeuvre. Séché s'engage sur une intervention en moins de 4 heures en cas d'incendie. En première approche, l'exploitant estime que le processus devrait être simple pour ce qui concerne les substances à rechercher compte tenu de la nature des gaz stockés. demande d'action corrective n°6 : il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois, de mettre son POI en conformité avec le 5ème alinéa de l'article 5 du 26/05/2014.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3mois

N° 6 : Correspondance POI – EDD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu d'un POI
Prescription contrôlée : Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
Constats : L'étude de dangers du 24 janvier 2017 (DAE) liste les Evènements Redoutés Centraux suivants : -Fuite du flexible de déchargement du camion-citerne -Fuite d'un piquage en pied de réservoir -Rupture catastrophique d'un réservoir à pression de service -Fuite d'une ligne entre les réservoirs et l'atelier de conditionnement, en extérieur -Fuite d'une ligne entre les réservoirs et l'atelier de conditionnement, en intérieur -Fuite d'une ligne d'hydrogène entre les cadres et l'atelier de conditionnement

-Fuite d'une bouteille/ cadre contenant un gaz inflammable sur l'aire de stockage
Ces ERC correspondent à des scénarii du POI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention prévus
Prescription contrôlée : L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité.
Constats : Le personnel d'astreinte (3 à 4 personnes nommément désignées, voir fiche "contenu du POI") est disponible en heures non ouvrées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 69
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention prévus
Prescription contrôlée : Moyens d'intervention en cas d'accident. » « Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.
Constats : L'ensemble des équipements d'intervention listés dans le POI sont bien présents sur site. Ils ont été vérifiés par la société Qualiprev'Incendie le 12/09/2023 et remplacés en cas de nécessité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet